

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 20 novembre 1950

Vu les adhésions au classement données par M. G. CHAPIN BIOT, Ingénieur à TOURNUS, pour le Logis Abbatial, "La Bourgogne Immobilière" 28, Av. de Paris à CHALON-S/SAONE pour la Salle Capitulaire, La Ville de TOURNUS pour le réfectoire des Moines, Mme A. BESSARD, chez M. LORAS, 1 Place Bellecour à LYON pour deux caves anciennes.

Arrête :

Article premier.

Les parties suivantes de l'Abbaye de TOURNUS (Saône-et-Loire) : Logis Abbatial, salle capitulaire, réfectoire des Moines et deux caves anciennes

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classe.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire
et au Maire de la commune de TOURNUS et aux divers propriétaires
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Mai 1951.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet.

Abraham

Signé : ABRAHAM

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les vestiges du cloître existant dans les parcelles inscrites au cadastre de la commune de TOURNUS (Saône-et-Loire) sous les nos 46, 48, 49, 50, 51, 51bis et 52 au nord de l'église abbatiale autour de la cour du cloître appartenant à en y comprenant le puits et l'arcade dite de la fuite en Egypte avec son chapiteau

appartenant tant à la Société Philibertine qu'à M. l'Abbé [unclear], curé de St-Philibert
sorti inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Tournus et aux deux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 NOV 1930.

Pour ampliation:

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
Chef du Bureau des Monuments Historiques,

Pour le Ministre et par députation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul LEON


Maurice Léon

T. S. V. P.

MINISTÈRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 17 Mars 1928;

Vu le consentement donné le 25 Septembre 1928
par M. Louis BARD propriétaire;

Arrête :

Article premier.

La Tour dite "du Portier", sise à l'angle des
rues des Droits de l'Homme et Fénelon, à Tournus
(Saône-et-Loire),

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire,
et au Maire de la commune de Tournus et
à M. Louis BARD propriétaire, demeurant rue Fénelon,
à Tournus,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 OCT 1928

192

Signé Edouard HERRIOT

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
—
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1928, déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 17 Mars 1928;

*Vu le consentement donné le 25 Septembre 1928
par M. Joseph BOUVERET propriétaire;*

Arrête :

Article premier.

*La partie de courtine attenante à l'ouest à
la Tour de Quincampoix, à Tournus (Saône-et-Loire),
et sise sur la parcelle cadastrale n° 66*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire, et au Maire de la commune de Tournus et à M. Joseph BOUVERET propriétaire, demeurant rue Alexis Bessard, à Tournus,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 OCT 1928 192

luer

Siglé Edouard HERRIOT

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 17 Mars 1928;

Vu le consentement donné le 25 Septembre 1928

par Melle Marguerite GAUDRIOT propriétaire;

Arrêté :

Article premier:

La Tour nord de l'entrée de l'ancienne
enceinte de l'abbaye de Tournus (Saône-et-Loire)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire,

et au Maire de la commune de Tournus et à

Mademoiselle GAUDRIOT propriétaire, demeurant au

Château des Perrières, à Tournus,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 OCT 1928

192

Signé: Edouard HERRIOT

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 17 Mars 1928;

Vu le consentement donné le 26 Septembre 1928
par M. l'Abbé PELLETIER-ROTIVAL propriétaire;

Arrête :

Article premier:

La Tour Sud de l'entrée de l'ancienne enceinte
de l'Abbaye de Tournus (Saône-et-Loire)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

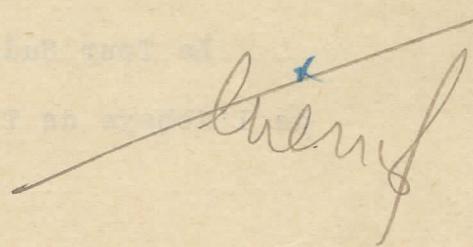
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Saône-et-Loire,

et au Maire de la commune de Tournus et à Monsieur l'Abbé PELLETIER-ROTIVAL, Curé de BOYER propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 23 OCT 1928 192



DÉCRET.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 17 Mars 1928 et tendant au classement de la tour de quincampoix à Tournus avec la partie de courtine attenante à l'est sur la parcelle n° 70 du cadastre;

Vu les lettres en date des 5 Juillet et 23 Octobre 1927 par lesquelles Mme Vve Jeambar demeurant à Valréas (Vaucluse) et Mme Vve Thiers demeurant à Charentay (Rhône), co-propriétaires, refusent de donner leur adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article 5;

Vu le décret de 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, le l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRET

Article premier.

La tour de quincampoix à Tournus (Saône-et-Loire) et la partie de courtine attenante à l'est sur la parcelle n° 70 du cadastre sont classées parmi les Monuments Historiques.

Décret classant parmi les Monuments Historiques,
la Tour de Quincampoix à Tournus (Saône-et-Loire)

Article 2.

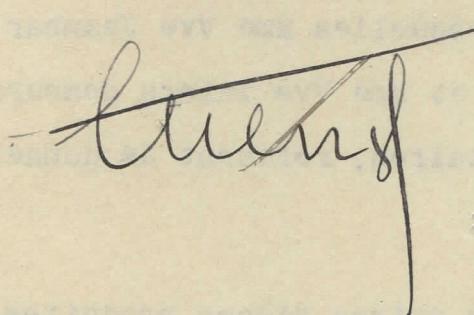
Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à

Rambouillet, le 29 Avril 1928

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,



REPROD

REPROD

REPROD

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La Tuilerie du Moutier à Tournus (Saône-et-Loire)

appartenant à Monsieur PERNIN, demeurant à Tournus
(rive gauche) est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de e Tournus et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

12 AVRIL 1927

Paris, le

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments claustraux de l'ancienne abbaye de Tournus (Saône-et-Loire) comprenant la maitrise, le réfectoire des Moines dit "Le Ballon", et les grandes caves du monastère
appartenant à Messieurs Jean BESSARD, demeurant au Pavillon à Tournus et Jean ROBIN, pharmacien à Tournus, sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Tournus et aux deux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 AVRIL 1927.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

Paul Léon

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La Tour du Trésorier à Tournus (Saône-et-Loire)

appartenant à Monsieur Albert THIBAUDET demeurant place de l'Abbaye à Tournus est

inscrit à sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Tournus et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

12 AVRIL 1927

Paris, le

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

Paul Léon
T. S. V. P.

signé: Paul Léon